

Rubrique ICPE 2910
« Combustion, à l'exclusion des installations visées par les
rubriques 2770 et 2771 »

La nomenclature

- 2910 : combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771
 - 2770 : installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.
 - 2793. Collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)
 - 2771. Traitement thermique de déchets non dangereux

Rubrique 2910 – actuelle

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	(A-3)
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	(A-3)
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	(A-3)
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	(E)
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(DC)

- La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.
- La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Rubrique 2910 – future

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	(A-3)
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	(A-3)
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	
a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	(E)
b) Dans les autres cas	(A-3)
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	(A-3)
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	(E)
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	(DC)

- La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.
- Les installations 2910-B peuvent accepter outre la biomasse :
 - biogaz autre que celui visé par la 2910-C,
 - produit ayant fait l'objet d'une procédure de sortie du statut de déchet.
- Pour mémoire, rubrique 2781 : « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. »

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une **matière végétale agricole ou forestière** susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b-i) Déchets **végétaux agricoles et forestiers** ;

b-ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la **transformation alimentaire**, si la chaleur produite est valorisée ;

b-iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de **pâte vierge** et de la production de **papier** à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

b-iv) Déchets de **liège** ;

b-v) Déchets de **bois**, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

2910-A

2910-B

Critères d'acceptation des déchets de bois pour la rubrique 2910-B (catégorie b-iv)

- Arrêté ministériel du 24 septembre 2013, article 8 : composition de la biomasse.

COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Critères d'acceptation des déchets de bois pour la rubrique 2910-B (catégorie b-iv)

- Arrêté ministériel du 24 septembre 2013, article 8 : composition des cendres.

COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium, Cd	130
Plomb, Pb	900
Zinc, Zn	15 000
Dioxines et furanes	400 ng iTEQ/kg

iTEQ : toxicité équivalente, exprimée en masse de la dioxine la plus toxique :
2,3,7,8- tétrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)

La réglementation

Régime de l'enregistrement : arrêté ministériel du 24 septembre 2013

- La nouvelle rubrique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- La plupart des dispositions seront applicables aux installations existantes.
 - Contrôle du combustible.
 - Prévention des accidents, sauf dispositions constructives (implantation, murs coupe-feu, voirie etc.), mais avec prévention des pollutions accidentelles (en 2015).
 - Conditions générales d'exploitation.
 - Prélèvements d'eau, qualité et traitement des rejets aqueux.
 - Valeurs limites d'émissions atmosphériques (en 2016 sauf poussières produits par la biomasse en 2018) et leur surveillance.
 - Déclaration annuelle des émissions polluantes.
- L'épandage des cendres sous chaudière est autorisé sous certaines conditions (annexe III).

Valeurs limites d'émissions atmosphériques : régime de l'enregistrement

Composé	Unité	Nouvelle installation	Installation existante	Commentaire
SO _x	mg éq. SO ₂ /Nm ³	225	Idem (Applicable en 2016)	
NO _x	mg éq. NO ₂ /Nm ³	525	750	
Poussières	mg/Nm ³	50	Idem (Applicable en <u>2018</u>)	
CO	mg/Nm ³	250	Idem (Applicable en 2016)	Existant avant 1998 : pas de limite.
H.A.P.	mg/Nm ³	0,1	Idem (Applicable en 2016)	
C.O.V.N.M.	mg _{carbone total} /Nm ³	50	Idem (Applicable en 2016)	
HCl	mg/Nm ³	30	Idem (Applicable en 2016)	
HF	mg/Nm ³	25	Idem (Applicable en 2016)	
dioxines et furanes	ng I-TEQ/Nm ³	0,1	Idem (Applicable en 2016)	
métaux		cf. arrêté		

Toutes les valeurs sont rapportées à 6 % d'O₂ en volume.

Contrôle des émissions atmosphériques : régime de l'enregistrement

- Premier contrôle six mois après la mise en service de l'installation.
- Contrôle une fois par an par un organisme agréé.
- Autocontrôle périodique (à partir de 2016). Les polluants qui ne peuvent pas se trouver dans les rejets ne sont pas mesurés.

Composé	Périodicité autocontrôle	Commentaire
SO ₂	Trimestrielle.	Et évaluation journalière (à partir des intrants par exemple).
NO _x	Trimestrielle.	
Poussières	Semestrielle.	Et évaluation en continu (ex : opacimètre).
CO	Semestrielle.	
HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM	Semestrielle.	

Épandage des cendres : régime de l'enregistrement

Article 77. *Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.*

- Etude préalable.
 - Caractérisation des cendres.
 - Doses à épandre selon les cultures.
 - Stockage des cendres et filières alternatives d'élimination.
 - Caractéristiques des sols (analyses de moins de trois ans).
 - Surfaces disponibles.
- Plan d'épandage (cartes, identité des agriculteurs, des parcelles).
- Programme prévisionnel annuel d'épandage.
- Respect des distances (puits, cours d'eau, habitation etc.) et délais (récolte, période de végétation etc.).
- Tenue d'un cahier d'épandage.
- Analyses des sols, au moins tous les dix ans par « zone homogène ».

La réglementation

Installations soumises à déclaration : arrêté ministériel du 25 juillet 1997

- Modifié par l'arrêté du 26 août 2013. Les nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- Des valeurs limites de rejet plus strictes (attention : exprimées à 6% d'O₂ contre 11% auparavant).
- D'autres dispositions sont applicables aux installations existantes.
 - Installations de plus de 10 MW : contrôle en continu des rejets de poussières.
 - Installation utilisant au moins un combustible comportant plus de 0,5 g/MJ de soufre : contrôle en continu des oxydes de soufre.
- L'épandage des cendres sous chaudière est autorisé sous certaines conditions (annexe I article 5.8).

Valeurs limites d'émissions atmosphériques : régime de la déclaration

Composé	Unité	Nouvelle installation	Installation existant avant 2014	Commentaire
SO_x	mg éq. SO ₂ /Nm ³	225	300 (jusqu'en 2015)	Existant avant 2014 : sans changement au taux d'O ₂ corrigé.
Nox	mg éq. NO ₂ /Nm ³	525	750	Existant avant 1998 : 1130 (<u>jusqu'en 2015</u>). Dans les deux cas, sans changement au taux d'O ₂ corrigé.
Poussières (P < 4 MW)	mg/Nm ³	50	225 (jusqu'en 2017)	Existant avant 2014 : sans changement au taux d'O ₂ corrigé.
Poussières (4 MW ≤ P < 10 MW)	mg/Nm ³	50	150 (jusqu'en 2017)	Existant avant 2014 : sans changement au taux d'O ₂ corrigé.
Poussières (P ≥ 10 MW)	mg/Nm ³	50	150 (jusqu'en 2017) 75 (jusqu'en 2017) si PPA (1)	Concerné en Aquitaine : agglomération de Bordeaux

(1) Plan de protection de l'atmosphère dans une agglomération de plus de 250 000 habitants (cf. article R.221-2 du Code de l'Environnement).

Toutes les valeurs sont rapportées à 6 % d'O₂ en volume. Les valeurs issues de l'arrêté ministériel avant modification sont retranscrites.

Valeurs limites d'émissions atmosphériques : régime de la déclaration (suite)

Composé	Unité	Nouvelle installation	Installation existant avant <u>1998</u>	Commentaire
Dioxines et furanes	ng I-TEQ/Nm ³	0,1	idem	Valeur plus sévère qu'avant avec le nouveau taux d'O ₂ .
CO	mg/Nm ³	250	idem (à partir de 2015)	Valeur plus sévère qu'avant avec le nouveau taux d'O ₂ .
C.O.V.N.M.	mg/Nm ³	50	idem (à partir de 2015)	Valeur plus sévère qu'avant avec le nouveau taux d'O ₂ .

Toutes les valeurs sont rapportées à 6 % d'O₂ en volume.

Contrôle des émissions atmosphériques : régime de la déclaration

- Premier contrôle six mois après la mise en service de l'installation, y compris CO et C.O.V.N.M..
- Contrôle une fois tous les deux ans (et plus tous les trois ans) par un organisme agréé, y compris dioxines et furanes.
- Si $P \geq 10$ MW, autocontrôle.

Composé	Périodicité autocontrôle	Commentaire
SO _x	En continu.	Si utilisation de combustible avec une teneur en soufre > 0,5 g/MJ.
Poussières	Evaluation en continu.	Par exemple, avec un opacimètre.

Épandage des cendres : régime de la déclaration

Article 5.8.1. *Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.*

- Etude préalable.
 - Caractérisation des cendres.
 - Doses à épandre selon les cultures.
 - Stockage des cendres et filières alternatives d'élimination.
 - Caractéristiques des sols (analyses de moins de trois ans).
 - Surfaces disponibles.
- Plan d'épandage (cartes, identité des agriculteurs, des parcelles).
- Programme prévisionnel annuel d'épandage.
- Respect des distances (puits, cours d'eau, habitation etc.) et délais (récolte, période de végétation etc.).
- Tenue d'un cahier d'épandage.
- Analyses des sols, au moins tous les dix ans par « zone homogène ».

La réglementation

Installations soumises à autorisation : arrêté ministériel du 26 août 2013

- Les nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- L'épandage des cendres est mentionné mais vise l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (pratique actuelle).

<http://www.ineris.fr/aida/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>